

# DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-109

A Gennevilliers, le

2 6 DEC. 2023

Direction:

Direction du Droit des Sols

Références :

PR/AJ/NL

Téléphone : 01.40.85.63.54

Objet:

FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2024

La première adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, exécutoire le 3 juin 2020 portant délégation de certaines compétences du Conseil municipal à Monsieur le maire, pour signer les décisions municipales notamment en matière de de redevance pour occupation du domaine public communal, afin de fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, avec obligation d'information ultérieure du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de délégation du maire à Anne-Laure Perez, 1<sup>re</sup> adjointe au Maire, en date du 6 avril 2023, exécutoire le 6 avril 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à une révision de ces tarifs à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la redevance annuelle relative à l'occupation du domaine public sera révisée au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, publiés par l'I.N.S.E.E., au 15 décembre 2023.

#### DÉCIDE

De fixer au taux ci-après les redevances annuelles d'occupation du domaine public communal à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

#### OCCUPATION D'UNE EMPRISE LIEE A LA CONSTRUCTION

#### Calcul à l'emprise

Echafaudage  $0,27 \in m^2/jour$  Palissade  $0,27 \in m^2/jour$ 

# Calcul à l'unité

Poteaux électriques0,27 €/jour/PoteauBungalow de chantier et assimilés3,02 €/jourBenne3,02 €/jourAppareil de levage : grues, camion nacelle...13,45 €/jour

# Perception initiale et unique au m²

Entrée charretière / Accès transport de fonds / Rampe d'accès PMR 67,50 € / m² à l'autorisation

# OCCUPATION D'UNE EMPRISE A CARACTERE COMMERCIAL

# Calcul à l'emprise au sol

Etalage et divers : rôtissoire, vitrine, et assimilés	0,06 €/m²/jour
Terrasse ouverte et assimilés	0,06 €/m²/jour
Terrasse fermée	0,10 €/m²/jour
Vente au déballage	0,06 €/m²/jour
Bureau de vente	0,10 €/m²/jour
Kiosque	0,10 €/m²/jour
Chevalets / porte affiches / drapeau publicitaire	0,15 € /m²/jour

# Emprise en surplomb

Store banne 0,05 €/m²/jour

Calcul à l'unité

Véhicules Poids lourd (démonstration, ventes, exposition...) 20,77 €/jour Food truck 20,77 €/jour

Espaces forains : Cirque / Fête foraine / structure gonflable...

Jours de représentation 277,46 €/jour Jours sans représentation 112,03 €/jour

Vide-greniers / brocantes organisés par des associations locales

participants à des activités d'intérêt général

gratuité

Tournage de film sans modification de la circulation / . stationnement

and a restrictive on a street

520,09 € x 1/2 journée

Tournage de film avec modification de la circulation /

stationnement

948,09 € x 1/2 journée

DIVER\$ 0,27 €/m²/jour

092-219200 Date de réci

Accusé de réception en préfecture 092-219200367-20231226-DM-109-2023-AU Date de réception préfecture : 26/12/2023 Toute période commencée est due : les unités citées ne sont pas divisibles.

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un avis à payer de la trésorerie Principale du Centre des impôts.

Les surfaces seront arrondies au mètre carré supérieur.

En cas de non-utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation par l'administration, toute redevance déjà acquittée reste acquise à la commune.

Si le demandeur n'a plus l'utilité de cette autorisation ou en cas de cession du fond de commerce, il doit faire une demande d'abrogation de l'occupation de domaine public. Cette abrogation conditionnera l'arrêt du paiement de la redevance.

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et susceptibles de donner lieu à redevance d'occupation du domaine public, seront taxés par analogie des droits prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les droits de voirie portant sur la neutralisation de place de stationnement sont dus en sus de toute occupation du domaine public.

Par délégation du maire, Gennevi liers Anne Layre Perez

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1932 ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE 26 · 12 · 2023 PUBLIÉ LE 26 · 12 · 2023 EXÉCUTOIRE LE 26 · 12 · 2023 Le Maire de Gennevillers



Accusé de réception en préfecture 092-219200367-20231226-DM-109-2023-AU Date de réception préfecture : 26/12/2023